

installer une haute clôture de planches. Je soutiens qu'une simple petite clôture à laquelle on aurait accroché, à l'extérieur, des pancartes disant "réservé aux clients", aurait pu servir aux mêmes fins. La clôture en question a complètement rompu le charme du paysage, et même, je crois, celui de la vue que les clients ont de l'intérieur de l'hôtel. Il aurait suffi d'une simple clôture d'une hauteur de trois ou quatre pieds, et de quelques pancartes placées alentour. On aurait pu aussi poster quelques commissionnaires à cet endroit, et même s'il nous avait alors fallu les payer, on aurait résolu le problème. Tandis qu'à l'heure actuelle, on a tout gâché.

Je voudrais savoir si le Gouvernement a approuvé cette haute clôture de planches. J'aimerais aussi demander si le Gouvernement obligera la direction de l'hôtel à enlever la clôture et à la remplacer par une autre qui ne cachera pas le paysage. Il me semble que c'est là une demande raisonnable.

L'hon. M. Lesage: Lorsque le directeur de l'hôtel a écrit aux hauts fonctionnaires du ministère, il leur a soumis un dessin d'un portail décoratif qu'il avait l'intention d'installer, à l'arrière de l'hôtel, à deux endroits situés en face du lac Louise. Il a aussi soumis le dessin d'une clôture de piquets écorcés. Il m'est difficile de choisir entre l'opinion des hauts fonctionnaires du ministère et celle de l'honorable député. Mais je garantis à mon honorable ami que lorsque j'irai dans ce parc, l'été prochain, j'examinerai la clôture en question, et je pourrai alors donner mon avis personnel sur le sujet.

M. Shaw: J'ai une autre question à poser relativement au sujet dont j'ai parlé il y a quelques instants. Lorsqu'on accorde un permis de pâturage pour chevaux ou bovins dans une zone donnée du parc, ce permis confère-t-il le droit d'empêcher d'autres personnes d'entrer dans cette zone? J'ai reçu des plaintes de personnes disant que, dans certaines parties du parc national de Banff, un certain établissement qui détenait un bail permettant de faire paître des chevaux dans l'endroit a installé des pancartes portant l'inscription "accès interdit", ce qui a eu pour résultat d'empêcher les gens de pénétrer dans une vaste partie du parc. C'est ce qu'on m'a dit, mais je ne puis me prononcer sur l'exactitude des faits; cependant un tel permis comporte-t-il le droit d'interdire aux autres l'accès aux lieux en question?

L'hon. M. Lesage: Non. Si l'honorable député veut bien me fournir tous les détails à ce sujet, je me renseignerai volontiers sur la situation.

M. Shaw: Je transmettrai avec plaisir au ministre les renseignements qu'on m'a fournis.

M. Herridge: L'alinéa (iii) du paragraphe (i) de l'article 3 se lit ainsi:

La coupe et l'enlèvement du bois mort ou malade, de même que du bois vert dont la coupe et l'enlèvement peuvent être nécessaires à la protection et à la gestion des forêts dans un parc.

Il me semble que le mot "gestion" constitue une modification de l'ancien alinéa, car il n'était pas dans l'ancienne loi. Je voudrais poser une question au ministre à ce sujet. Que veut dire le mot "gestion"? Cela signifie-t-il qu'il n'y avait pas de gestion auparavant? Le gouvernement a-t-il à son service dans le territoire des parcs, des forestiers compétents, versés dans la gestion des forêts?

L'hon. M. Lesage: Oui, monsieur le président, nous avons des gardes forestiers compétents et il s'agit simplement de rendre la loi conforme à la situation actuelle. Il y a des gardes forestiers dans le parc qui sont compétents et relèvent de la division de la sylviculture du ministère.

M. Harkness: Je désire poser une question au ministre. Quelle est la signification des termes employés dans le premier alinéa de l'article 3?

L'octroi de baux... commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 octobre.

Cet article vise-t-il uniquement les gens qui passent l'été dans les parcs? En d'autres termes, s'applique-t-il, disons, à des parcs comme le parc national de Banff dans lequel des gens résident à l'année.

L'hon. M. Lesage: Cette seconde partie de l'alinéa g) s'applique aux lots dans les autres subdivisions et non dans les "townsites". Il ne s'applique donc pas au "townsite" de Banff.

M. Harkness: Elle ne s'applique donc à aucun bail consenti aux fins de résidence à l'année? J'ai pris Banff comme exemple; s'applique-t-elle uniquement au cas de résidence durant l'été.

L'hon. M. Lesage: Les résidences d'été sont prévues dans le même alinéa. Si mon honorable ami veut se donner la peine de lire l'alinéa g) il verra que:

l'octroi de baux de lots dans des townsites pour résidence, commerce, écoles, églises, hôpitaux et lieux de divertissement...

Cela vaut pour toute l'année. Plus loin: ...et de lots dans d'autres subdivisions aux fins de résidence pendant la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 octobre.

M. Harkness: Mais la question reste. Qu'en est-il des habitations qui sont occupées toute l'année? Je songe notamment à ceux qui possèdent des emplacements où ils construisent de petites cabanes qui leur servent en